



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Tréogat (29)**

N° : 2023-010803

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010803 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréogat (29), reçue de la mairie de Tréogat le 22 juin 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Tréogat :

- commune littorale d'une superficie de 985 ha, abritant une population de 584 habitants répartis sur 254 logements principaux (Insee 2020), et dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 29 janvier 2010 ;
- situé dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé en 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit l'amélioration de l'assainissement et le traitement du ruissellement ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouest Cornouaille dont les orientations prescrivent une limitation des apports microbiologiques liés aux eaux pluviales, la mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales dans les 6 ans suivant la publication de l'approbation du SAGE, et recommandent la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales ;
- concerné par les masses d'eau du ruisseau de Plovan (ou de Kergalan) au nord, en bon état écologique, et celui de Bondivy (ou de Trunvel) au sud, en mauvais état écologique, mais en bon à très bon état physico-chimique, et par la masse d'eau littorale de la baie d'Audierne, en bon état écologique, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le maintien en bon état pour la première et l'atteinte d'un bon état global à l'horizon 2027 pour la seconde ;
- concerné par les zones Natura 2000 de la baie d'Audierne (directives habitat et oiseaux), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de l'étang de Kergalan et de l'étang de Trunvel, et de type 2 de la baie d'Audierne, l'arrêté de protection de biotope de la baie d'Audierne, et la réserve biologique de Trunvel-Tréogat, qui identifient un enjeu fort de biodiversité lié à une importante zone humide rétro-littorale servant d'exutoire aux ruisseaux de Plovan et de Bondivy, protégée comme zone humide d'intérêt international par la convention de Ramsar ;
- concerné par la zone de baignade de la plage de Kerbinigou, présentant une qualité excellente depuis plusieurs années, par la zone conchylicole de la baie d'Audierne en état bactériologique moyen (huîtres et moules nécessitant une purification avant mise en vente) faisant régulièrement l'objet d'interdictions temporaires de récolte, et une zone où la pêche à pied est tolérée ;
- concerné par le risque de remontée de nappe, ayant notamment pour effet l'inondation de caves sur une partie du bourg, et par le risque de submersion marine pour sa frange littorale et la partie estuarienne des ruisseaux de Plovan et Bondivy ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) vient compléter le plan local d'urbanisme, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 11,5 ha à destination de l'habitat sur le bourg, et la densification du tissu urbain des hameaux de Tourne-Ici et Lahadic sur 2,9 ha, et s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en phase d'approbation ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel des débordements sont relevés sur le hameau de Tourne-Ici ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié 5 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune concernant environ 39 ha urbanisés ou à urbaniser, dont 79 % de

cette surface au moins seront à terme reliés à un bassin de rétention, à un système d'infiltration collectif (puisard, noue) ou individuel à la parcelle ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels des eaux pluviales sont acceptables pour les masses d'eau réceptrices, qui ne présentent pas de motifs de déclassement liés aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables, compte tenu des travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage prescrit pour les projets de constructions individuels une gestion à la parcelle privilégiant l'infiltration des eaux pluviales lorsque cela est possible, à défaut la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement de plus de 1ha ;

Considérant que les espaces naturels sensibles ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréogat (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréogat (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente

décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Finistère Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 août 2023

Pour la MRaE de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr